

COUR SUPÉRIEURE

Chambre criminelle

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-36-006633-138 / 500-36-006632-130 / 500-38-017703-132
500-38-017701-136 / 500-38-017702-134 / 500-38-017839-134
500-38-017838-136 / 500-38-017837-138 / 500-38-017889-139
500-38-017890-137 / 500-38-018134-139 / 500-38-018235-134
500-38-018234-137 / 500-38-018290-147 / 500-38-018890-144
500-38-018889-146 / 500-38-018935-147 / 500-38-018936-145
500-38-018937-143 / 500-38-019046-142 / 500-38-017704-130

DATE : Le 20 juillet 2016¹

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS BUFFONI, J.C.S.

RIADH BEN AÏSSA

ACCUSÉ – REQUÉRANT

C.

L'HONORABLE LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.Q.

MÉDIA QMI

MONTREAL GAZETTE

LA PRESSE

LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

INTIMÉS

ET

ST-CLAIR ARMITAGE

STÉPHANE ROY

MIS EN CAUSE

**TRANSCRIPTION RÉVISÉE D'UN JUGEMENT PRONONCÉ SÉANCE TENANTE LE 20 JUILLET 2016
SUR UNE REQUÊTE EN *CERTIORARI***

¹ Transcription signée le 28 juillet 2016.

[1] Pour faciliter la recherche de l'équilibre délicat à préserver entre la publicité des débats judiciaires et la liberté de presse d'une part et le droit d'un accusé à une défense pleine et entière d'autre part, la jurisprudence a développé une grille d'analyse dite *Dagenais/Mentuck*, du nom de deux arrêts-clés de la Cour suprême.²

[2] Le présent pourvoi en *certiorari* s'intéresse particulièrement au poids relatif que le juge d'instance appelé à faire cette analyse doit accorder aux interdits de publication prononcés à un stade antérieur des procédures.

[3] Invoquant une atteinte à son droit fondamental à une défense pleine et entière, le requérant demande que soit cassée une décision de la Cour du Québec (l'honorable Lori Renée Weitzman, j.c.q.) du 14 janvier 2016 et que lui soient accordées certaines parties de l'ordonnance de non-publication qui lui ont été refusées.³

[4] Il s'agit de déterminer si la juge d'instance a commis des erreurs révisables justifiant l'intervention de cette Cour.

Le contexte procédural

[5] Le requérant et vingt autres accusés, tous visés par une enquête policière connue comme le projet *Lauréat*, font face à des accusations de fraude et de corruption dans le domaine de la construction.

[6] Lors de l'enquête sur mise en liberté du requérant à l'automne 2014, la Cour du Québec prononce une ordonnance de non-publication conformément à l'article 517 C.cr. couvrant la preuve recueillie, les renseignements fournis ou les observations faites lors de cette enquête.

[7] De même, en février 2015, une ordonnance similaire est prononcée quant à la preuve qui sera recueillie lors de l'enquête préliminaire, ainsi que le prévoit l'article 539 C.cr.

[8] À l'automne 2015, la juge d'instance instruit une requête pour l'ouverture de paquets scellés lors de laquelle les parties s'opposent sur la question de savoir si le contenu d'affidavits déposés à l'appui d'une dénonciation visant l'obtention d'ordonnance de blocage (et non d'un mandat de perquisition) devraient faire l'objet d'un interdit de publication.

[9] Les médias souhaitent obtenir le droit de publier toute partie de ces affidavits alors que le requérant demande un interdit de publication de certaines parties spécifiques de ces documents.

² *Dagenais c. SRC*, [1994] 3 RCS 835, 1994 CanLII 39 (CSC); *R. c. Mentuck*, [2001] 3 RCS 442, 2001 CSC 76 (CanLII).

³ Ce recours et le présent jugement s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'ensemble des dossiers répertoriés en liminaire. Il n'est pas contesté que cette requête en *certiorari* constitue un véhicule procédural approprié.

[10] Par sa décision du 14 janvier 2016, la juge d'instance refuse d'accorder au requérant certaines parties de sa demande d'ordonnance de non-publication et suspend temporairement la prise d'effet de sa décision afin d'en permettre l'appel.

[11] Dans sa version la plus achevée et précisée à l'audience, le recours se borne à demander la cassation de la partie de la décision d'instance qui refuse de prononcer un interdit de publication des paragraphes 42 à 51 de la dénonciation-type qui contiennent les résumés des déclarations des témoins rencontrés pendant l'enquête.

[12] Les intimés, trois organes de presse (les médias), s'opposent au recours en faisant valoir la liberté d'expression, la liberté de presse et le principe de la publicité des débats judiciaires.

[13] Le Directeur des poursuites criminelles et pénales mis en cause (le DPCP), qui appuyait la demande d'ordonnance de non-publication en première instance, se range ici dans le camp des médias.

Les questions en litige

[14] Les questions en litige recourent les moyens du requérant :

1. La juge d'instance a-t-elle commis une erreur révisable en ne tenant pas compte de l'existence des ordonnances de non-publication prononcées en vertu des articles 517 et 519 C.cr. (les ordonnances antérieures), ce qui aurait pour effet de les stériliser ?
2. A-t-elle commis une erreur révisable en imposant au requérant le fardeau de la preuve du critère *Dagenais/Mentuck* alors que les ordonnances antérieures visaient déjà les renseignements contenus dans les résumés des déclarations des témoins visés par la demande de non-publication ?
3. A-t-elle commis une erreur révisable en ne tenant pas compte de ces ordonnances antérieures dans son analyse de l'application du critère *Dagenais/Mentuck* ?

Le critère Dagenais/Mentuck

[15] Restreindre la publicité des procédures judiciaires relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

[16] La Cour suprême en a initialement formulé les principes applicables dans *Dagenais*, puis elle les a actualisés dans *Mentuck*. Le juge Fish en dresse l'historique :

[26] Dans *Mentuck*, la Cour a réaffirmé, tout en le reformulant dans une certaine mesure, le critère énoncé dans *Dagenais*. Dans *Mentuck*, le ministère public demandait

une interdiction de publication visant l'identité de policiers banalisés et les techniques d'enquête qu'ils avaient utilisées. La Cour a statué que l'exercice du pouvoir discrétionnaire de restreindre la liberté d'expression relativement à des procédures judiciaires touche divers droits et qu'une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;

b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice.
[par. 32]

[27] S'exprimant au nom de la Cour, le juge Iacobucci a souligné que le « risque » dont il est question dans le premier volet de l'analyse doit être *réel et important* et qu'il doit s'agir d'un risque dont l'existence *est bien appuyée par la preuve* : « il faut que ce soit un danger grave que l'on cherche à éviter, et non un important bénéfice ou avantage pour l'administration de la justice que l'on cherche à obtenir » (par. 34).

[28] Le critère de *Dagenais/Mentuck*, tel qu'il est appelé désormais, a été appliqué à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de restreindre la liberté d'expression et la liberté de la presse dans divers contextes juridiques. Notre Cour a récemment statué que ce critère s'applique *chaque fois* que l'exercice du pouvoir discrétionnaire a cet effet restrictif :

Même si le critère a été élaboré dans le contexte des interdictions de publication, il s'applique également chaque fois que le juge de première instance exerce son pouvoir discrétionnaire de restreindre la liberté d'expression de la presse durant les procédures judiciaires. Le pouvoir discrétionnaire doit être exercé en conformité avec la Charte, peu importe qu'il soit issu de la common law, comme c'est le cas pour l'interdiction de publication [...]; d'origine législative, par exemple sous le régime du par. 486(1) du *Code criminel*, lequel permet d'exclure le public des procédures judiciaires dans certains cas (*Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996 CanLII 184 (CSC), [1996] 3 R.C.S. 480], par. 69); ou prévu dans des règles de pratique, par exemple, dans le cas d'une ordonnance de confidentialité (*Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, [2002] 2 R.C.S. 522, 2002 CSC 41 (CanLII)).

(*Vancouver Sun (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 332, 2004 CSC 43 (CanLII), par. 31)

[29] Enfin, dans *Vancouver Sun*, la Cour a approuvé expressément les motifs du juge Dickson dans *MacIntyre* et a souligné que la présomption de publicité des procédures judiciaires *s'applique aussi au stade précédant le procès*. Elle a statué que le « principe de la publicité des débats en justice est inextricablement lié à la liberté d'expression garantie par l'al. 2b) de la Charte et sert à promouvoir les valeurs fondamentales qu'elle

véhicule » (par. 26). Ce principe s'applique donc à chacune des étapes de la procédure (par. 23-27).

[30] Le ministère public fait maintenant valoir que le principe de la publicité des débats en justice, incorporé au critère de *Dagenais/Mentuck*, ne doit pas être appliqué lorsque le ministère sollicite la mise sous scellés des documents relatifs à une demande de mandat de perquisition. Cet argument est voué à l'échec en raison des décisions constantes rendues par notre Cour depuis plus de vingt ans : le critère de *Dagenais/Mentuck* a été appliqué régulièrement et à maintes reprises, chaque fois qu'une ordonnance judiciaire discrétionnaire restreignait la publicité des procédures judiciaires.⁴

Discussion

I. Premier et troisième moyens : La stérilisation et la non-considération des ordonnances antérieures

[17] Comme le requérant le propose, il y a lieu de traiter ensemble ses premier et troisième moyens.

[18] En première instance, la juge résume ainsi l'argument du requérant :

[15] Although the ITO [*information to obtain* ou dénonciation visant l'obtention d'une ordonnance de blocage] considered in the present motion was not tendered as evidence at either the bail hearing or the preliminary inquiry, much of the content of the ITO is the same as, or significantly overlaps, with the evidence (whether testimonial or documentary) subject to the publication bans. The petitioners submit that in order to preserve the coherence of our justice system, avoid contradictory court orders, and to truly provide the protection that ss. 517 and 539 were designed to afford, any details in the ITO which provide the same information as that covered by the statutory bans must necessarily be covered by an identical prohibition. The petitioners contend that if ss. 517 and 539 *Cr.C.* are to have any useful effect, the publication bans ordered pursuant to those sections cannot simply be neutralised by allowing the media to publish that very same information, even if it is obtained through another source.

[19] Les premier et troisième moyens du requérant reposent sur la prémisse commune que la juge d'instance n'aurait pas tenu compte de l'existence des ordonnances antérieures. Ce faisant, sa décision aurait pour double effet de stériliser ces ordonnances et de fausser son analyse et son application du critère *Dagenais/Mentuck*.

[20] Avec égards, cette prémisse est inexacte.

⁴ *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario*, [2005] 2 RCS 188, 2005 CSC 41 (CanLII), par. 26-30.

[21] Non seulement la juge tient compte des ordonnances antérieures, elle en discute spécifiquement.

[22] Elle aborde le sujet dès le début de son analyse :

ANALYSIS

1. The conflict with the statutory publication bans already imposed

[30] The issue of whether a publication ban ordered pursuant to s. 517 *Cr.C.* automatically bans publication of the same information contained in an ITO was dealt with in the case of *Société Radio-Canada v. Auclair* in which Brunton J. held that the s. 517 ban could not operate to preclude publication of information obtained through a source other than the bail hearing. As such, where an ITO in support of a warrant to search was not tendered as evidence at the bail hearing, its contents could be published, subject to a Dagenais/Mentuck analysis.

[31] The limited scope of a s. 517 publication ban was also noted by Abella J. (in dissent on the question of the constitutionality of s. 517 *Cr.C.*), in *Toronto Star v. Canada*:

In any event, s. 517 only protects an accused from disclosure of pre-trial information from a bail hearing. There is no legislative protection from potentially prejudicial pre-trial information that emanates from sources other than the bail hearing.

[32] This reasoning flows directly from the wording of s. 517 which allows for an order prohibiting publication of “evidence taken, information given, representations made and reasons given”. The same rationale applies to s. 539, which prohibits the publication of “the evidence taken at the [preliminary] inquiry”.

[33] The Court is mindful of the fact that the publication bans provided in ss. 517 and 539 do not provide the full scope of protection desired by the petitioners and may even result in rendering the ban ineffective for certain sensitive information. The answer to these concerns must be to resort in each instance to the balancing required by the Dagenais/Mentuck analysis.

[34] The Supreme Court of Canada has repeatedly underscored the fundamental importance of the openness and accessibility of the courts. Against this backdrop, the statutory publication bans, which do not take into account the Dagenais/Mentuck balancing, must not be expanded beyond the strict confines of the statutory dictates.

[35] It is also true, as noted by Durno J in *R. v. CTV* [2013 ONSC 5779] that extending the publication ban to information from sources other than the bail hearing or the preliminary inquiry would result in “significant uncertainty regarding what could be published”. As Durno J.’s hypotheticals show, if statutory publication bans were

interpreted as including material obtained through other sources, we would be left with a largely unworkable regime:

For example, if the police conducted a press conference at the time of arrests and outlined the allegations, and the nature of some of the evidence, and that same evidence were given at the bail hearing, would the media be precluded from reporting what had been said at the press conference? Assuming the ITOs were unsealed and access or publication permitted, would the media have to obtain a copy of the bail hearing transcript to determine whether what they intended to publish was covered at the bail hearing despite the fact they obtained the information from another source? [CTV, supra, at para. 78]

[Notes de bas de page omises]

[23] La juge en conclut que les ordonnances antérieures ne s'appliquent pas aux affidavits en question :

[36] For these reasons, the Court finds that the ITO cannot be considered to be subject to the publication bans imposed pursuant to ss. 517 and 539, as it was not evidence taken at the bail and preliminary hearings. The overlap of information at issue and the necessity of ordering a partial publication ban can only be considered according to the Dagenais/Mentuck analysis, as will be canvassed below.

[24] La Cour adhère à ce raisonnement et à cette conclusion que la juge en tire comme elle adhère à la proposition qu'une ordonnance de non-publication rendue sous l'article 517 ou 539 n'entraîne pas automatiquement une ordonnance de non-publication sur l'information contenue dans une autre procédure judiciaire ou d'une autre source, par exemple une dénonciation ou une dénonciation à l'appui d'une ordonnance de blocage.⁵

[25] Certes, cette situation peut paraître conflictuelle ou même incongrue, mais appartient-il au législateur ou aux tribunaux de la corriger ?

[26] Saisie de cette question, la Cour supérieure de l'Ontario, après avoir rappelé l'importance de la publicité des débats judiciaires pour garantir l'intégrité du processus judiciaire et la confiance du public, répond à juste titre qu'il appartient au Parlement de légiférer :

[27] Nonetheless, I accept that there may be a measure of conflict, or incongruity, in the result here and what the result would be at a bail hearing or at the preliminary hearing. If there is such a conflict, it results from the decision of Parliament to legislate in one area and not in the other. That conflict, if it exists, does not change the elements of the *Dagenais/Mentuck* test nor does it alleviate the burden that rests on the party seeking a publication ban.⁶

⁵ Pour une décision récente du 14 juin 2016 en ce sens, voir *R. v. Cabero*, 2016 ONSC 3844 (CanLII), par. 40.

⁶ *Toronto Star Newspapers Limited v. H.M.Q.*, 2014 ONSC 2131 (CanLII), par. 27.

[27] En somme, le législateur a cru bon prévoir aux articles 517 et 539 C.cr. que l'ordonnance de non-publication doit être prononcée pour peu que l'accusé en fasse la demande et mais il ne l'a pas prévu dans le cadre d'une requête en ouverture de paquets scellés.

[28] Ce choix indique une intention législative de ne pas imposer au juge de prononcer un interdit de publication dans ce dernier cas et de laisser le loisir aux parties d'en faire la demande, quitte à ce que le juge pondère les droits fondamentaux en présence à la lumière de *Dagenais/Mentuck*. Ce que du reste la juge d'instance n'a pas manqué de faire ici.

[29] Bref, contrairement aux prétentions du requérant, la décision d'instance n'omet pas de tenir compte de l'existence des ordonnances antérieures, elle examine avec soin l'argument du requérant concernant le conflit avec les ordonnances antérieures et, à la lumière de la jurisprudence, elle le rejette. Nuance.

[30] Peut-on par ailleurs reprocher à la juge d'instance d'avoir stérilisé les ordonnances antérieures ou d'avoir omis d'en tenir compte dans son analyse et son application du critère *Dagenais/Mentuck* ? Au contraire. Au paragraphe 36 de la décision, elle annonce qu'elle en tiendra compte dans son analyse. Aux paragraphes 37 à 44, elle procède à l'analyse et à l'application du critère *Dagenais/Mentuck*. Même s'il est exact qu'elle ne mentionne plus directement les ordonnances antérieures, il est évident dans le contexte qu'elle n'a pas oublié l'existence de ces ordonnances dont elle a traité quelques paragraphes plus haut.

[31] Les premier et troisième moyens ne sont pas retenus.

II. Deuxième moyen : Le test *Dagenais/Mentuck* et le fardeau de preuve

[32] Dans un premier temps, le requérant invite instamment la Cour à modifier le test *Dagenais/Mentuck* afin d'opérer un renversement du fardeau de la preuve lorsque, comme ici, ont été prononcées des ordonnances antérieures de non-publication.

[33] Dans un second temps, pour le cas où la Cour rejetterait cette proposition de renverser le fardeau de la preuve, le requérant soumet que la juge d'instance aurait dû conclure qu'il avait, dans les circonstances propres à l'espèce, satisfait au fardeau de la preuve.

[34] Le formule ainsi le premier volet de son deuxième moyen :

[L]e test *Dagenais/Mentuck* doit être modifié dans les circonstances propres à l'espèce car l'application mécanique du test rend vulnérables les ordonnances de [non-publication] prononcées à l'enquête sur mise en liberté provisoire et à l'enquête préliminaire au point qu'il est nécessaire d'adapter le test pour empêcher que les ordonnances soient neutralisées par le recours à des sources différentes de renseignements.⁷

⁷ Notes et autorités du requérant, par. 37.

[35] C'est dans ce moyen que réside l'enjeu central de ce recours. Comme le requérant le reconnaît sans peine, il soulève ici un argument présenté sous un jour nouveau non plaidé en première instance.⁸

[36] La juge d'instance rappelle que le test *Dagenais/Mentuck* s'applique à chaque fois qu'un juge exerce son pouvoir discrétionnaire de restreindre la liberté d'expression et la liberté de presse relativement à des procédures judiciaires.

[37] Bien sûr, il convient d'appliquer le test *Dagenais/Mentuck* de manière souple et contextuelle, mais renverser le fardeau de preuve au motif qu'il existe des ordonnances antérieures va au-delà de l'enseignement de la Cour suprême qui en 2005 s'exprimait ainsi sous la plume du juge Fish :

[7] I would dismiss the appeal. In my view, the *Dagenais/Mentuck* test applies to *all* discretionary court orders that limit freedom of expression and freedom of the press in relation to legal proceedings. Any other conclusion appears to me inconsistent with an unbroken line of authority in this Court over the past two decades. And it would tend to undermine the open court principle inextricably incorporated into the core values of s. 2(b) of the *Charter*.

[7] Je suis d'avis de rejeter le pourvoi. J'estime que le critère de *Dagenais/Mentuck* s'applique à *chaque fois* qu'un juge exerce son pouvoir discrétionnaire de restreindre la liberté d'expression et la liberté de la presse relativement à des procédures judiciaires. Toute autre conclusion romprait, à mon avis, avec la jurisprudence de notre Cour, qui est demeurée constante au cours des vingt dernières années. Elle porterait également atteinte au principe de la publicité des débats judiciaires qui est inextricablement lié aux valeurs fondamentales consacrées à l'al. 2b) de la *Charte*.⁹

[Version originale anglaise suivie de la traduction française. Les italiques apparaissent dans le texte]

[38] Cet enseignement de la Cour suprême, qui comptait déjà deux décennies en 2005, ne s'est pas démenti jusqu'à aujourd'hui.

[39] Y a-t-il un risque que la publication appréhendée ou la publicité avant le procès ne donne lieu à un procès avant le procès?

[40] Sur ce point, il faut éviter tout automatisme et se rappeler deux choses :

⁸ Notes et autorités du requérant, point 3.1, note 9.

⁹ *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario*, [2005] 2 RCS 188, 2005 CSC 41 (CanLII).

1. L'accusé a droit à un procès équitable, certes, mais il ne jouit pas d'un droit constitutionnel d'être à l'abri de toute publicité négative avant son procès;¹⁰
2. Même dans le cas des procès criminels médiatisés, il existe des garanties suffisantes protégeant le droit des accusés à un procès équitable, comme les exemples que signale la juge d'instance : le serment des jurés, la récusation motivée des jurés, les directives données au jury et d'autres.¹¹

[41] Sur la demande de modifier le critère *Dagenais/Mentuck* dans le cadre du présent dossier, le requérant n'a pas fait valoir de motif impérieux pour renverser une règle qui a cours depuis trois décennies ans et que sanctionne et enseigne la Cour suprême.

[42] Conclusion, la juge d'instance a eu raison de décider qu'il n'y a pas lieu de modifier le test *Dagenais/Mentuck* dans le sens souhaité par le requérant.

2.2 L'application du test *Dagenais/Mentuck*

[43] Le requérant plaide à titre subsidiaire que la juge d'instance a tout de même commis des erreurs dans son application du test *Dagenais/Mentuck*.

[44] Comme on l'a vu précédemment, la juge d'instance a bien circonscrit, aux paragraphes 30 à 36 de sa décision, l'impact des ordonnances antérieures sur la situation présente.

[45] Ensuite, elle s'emploie, aux paragraphes 37 et suivants, à appliquer méthodiquement le test *Dagenais/Mentuck* aux faits de l'espèce pour conclure au paragraphe 44 pourquoi la balance favorise la publication plutôt que l'interdit :

[44] (...) In the present matter, the information sought to be shielded from the public is neither particularly sensational, nor does it emanate from questionable sources. It is largely confirmed by documentary evidence or by the witness' statements. Moreover, there is little in this ITO which has not already been published, or alluded to, in previous news reports. To the extent that this ITO provides further detail, it is along the very same lines of the many publications covering the alleged corruption surrounding the MUHC project in the past few years.

[46] La juge, au terme de son analyse, conclut que le requérant n'a pas démontré un risque réel et important à l'encontre de son droit à un procès équitable ou à la bonne administration de la justice :

¹⁰ *Phillips c. Nova Scotia (Enquête Westray)*, [1995] 2 RCS 97, 1995 CanLII 86 (CSC), par. 129.

¹¹ *Dagenais c. SRC*, [1994] 3 RCS 835, 1994 CanLII 39 (CSC), par. 87; *Phillips c. Nova Scotia (Enquête Westray)*, [1995] 2 RCS 97, 1995 CanLII 86 (CSC), par. 133; *R. c. Find*, [2001] 1 RCS 863, 2001 CSC 32 (CanLII), par. 107. Voir aussi *Toronto Star Newspapers Limited v. H.M.Q.*, 2014 ONSC 2131 (CanLII), par. 15-20.

[44] The petitioners have failed to establish that the publication of these paragraphs the ITO will constitute a real and serious risk to their fair trial interests. Considering the fact that much of this information has already been made public, and considering the usual safeguards preventing jurors from deciding on preconceived ideas, the Court finds that such an order is not necessary to prevent a risk to the proper administration of justice.

[47] Le requérant invite la Cour à instruire l'affaire de nouveau et à substituer son appréciation de la preuve à celui de la juge.

[48] Or, il ne s'agit pas ici de refaire point par point l'analyse factuelle du cas et de vérifier à la fin si cette Cour arrive au même résultat que la juge d'instance, mais plutôt de déterminer si la décision contient une erreur manifeste et dominante de la juge qui puisse justifier l'intervention de cette Cour.

[49] Or, le requérant ne fait pas la démonstration que la décision de la juge d'instance contient une telle erreur manifeste et dominante.

[50] Sur la preuve administrée devant elle, et au terme de son analyse méthodique et rationnelle, la juge était fondée de conclure que le requérant n'avait démontré

- a) ni que l'ordonnance de non-publication recherchée était nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;
- b) ni que ses effets bénéfiques étaient plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice.

[51] Sur le tout, la juge d'instance n'a pas excédé sa compétence juridictionnelle.

[52] Il n'y a pas matière à intervenir.

[53] La requête en *certiorari* n'est pas fondée.

III. Partie du dispositif de la décision d'instance concernant M. Charles Chebl

[54] Comme M. Charles Chebl ne fait pas l'objet d'accusations, les parties conviennent que la conclusion de la décision d'instance qui le vise nommément s'y trouve par inadvertance.

[55] Il y a donc lieu de corriger le dispositif en retranchant cette conclusion, ce que fait le présent jugement.

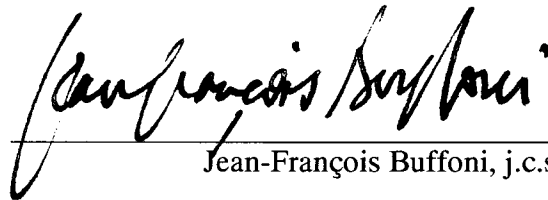
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

[56] **REJETTE** la requête en *certiorari* amendée;

[57] **CONFIRME** la décision de première instance du 14 janvier 2016 sauf à la corriger pour en retrancher la deuxième conclusion du dispositif afin que les trois premières conclusions soient réduites à deux conclusions se lisant comme suit :

1. **GRANTS** the motion for non–publication regarding the summary of the statement of Mr Stéphane Roy, in paragraph 43 of the ITO (and corresponding paragraphs of the other 20 ITOs);
2. **DISMISSES** the motion for the remainder of the ITO;

[58] **SUSPEND** l'effet du présent jugement pour une durée de 20 jours pour préserver les droits du requérant.



Jean-François Buffoni, j.c.s.

Me Louis Belleau

Pour le requérant M. Ben Aïssa

M^e Silviu Bursanescu

Pour Média QMI

M^e Mark Bantey

Gowling WLG

Pour Montreal Gazette et La Presse

M^e Paul Grzela

Pour le Directeur des poursuites criminelles et pénales

Dates d'audience : 7 et 20 juillet 2016